

9 décembre 1998

Règlement de la Croix-Rouge suisse (CRS) concernant la reconnaissance des titres cantonaux (RRTC)

En vertu de l'article 9, 2^e alinéa, de l'Ordonnance de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse du 20 mai 1999 [RSB 439.182.3, abrogée par ROB 13–26], Ordonnance de reconnaissance des diplômes suisses (ORDS), le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte le présent règlement, sous réserve que la CDS donne son approbation.

I. Objet et but

Art. 1

Ce règlement régit la procédure d'examen de l'équivalence de titres professionnels obtenus à l'issue d'une filière de formation selon l'appendice I à l'ORDS [RSB 439.182.3, abrogée par ROB 13–26] avant la mise en vigueur des prescriptions de formation CRS ou durant la période transitoire subséquente.

II. Conditions de reconnaissance

Art. 2

Durée et contenu de la formation

La formation attestée par le requérant [*Toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes.*] doit être comparable sur les plans de la durée et du contenu (connaissances théoriques et aptitudes pratiques) à la formation correspondante réglementée par la CRS.

Art. 3

Titre de fin de formation

Le titre sanctionnant la formation doit établir que les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession sont acquises.

Art. 4

Compensation d'une formation plus courte

Les personnes ayant suivi une formation plus courte que la formation correspondante actuelle doivent avoir compensé par une expérience professionnelle appropriée.

Art. 5

Exigences posées par la formation

Lorsque la formation réglementée par la CRS pose des exigences plus élevées que celle attestée par le titre du requérant, l'équivalence peut être liée à certaines conditions, telles une durée minimale de pratique dans la profession concernée ou la réussite d'un examen.

Art. 6

Formation complémentaire et encadrement de l'activité professionnelle pratique

En guise d'examen, le requérant peut certifier avoir réussi une formation complémentaire permettant d'établir ses connaissances ou avoir bénéficié d'un encadrement dans son activité professionnelle grâce auquel il a comblé les lacunes de sa formation.

III. Procédure

Art. 7

Demande de reconnaissance

¹ La procédure de reconnaissance est engagée à la suite d'une demande écrite accompagnée de

documents dont il ressort clairement que le requérant satisfait aux conditions de reconnaissance. La CRS apprécie librement les documents.

² Si, dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la procédure de reconnaissance, le requérant n'entreprend pas de démarche pour apporter les preuves demandées, le dossier est clos.

Art. 8

Décision de reconnaissance

¹ L'octroi de l'équivalence d'un titre professionnel relève du Département de la formation professionnelle de la CRS.

² Le requérant qui remplit les conditions lui donnant droit à l'équivalence se voit délivrer un certificat de reconnaissance.

³ La CRS tient un registre des titulaires d'un tel certificat.

⁴ Les données sont protégées.

⁵ Les décisions négatives sont motivées et précisent les voies de recours.

Art. 9

Annulation

¹ Les décisions de reconnaissance, obtenues de manière illicite ou déloyale, sont annulées par le Département de la formation professionnelle de la CRS.

² Est réservée l'ouverture d'une procédure pénale.

Art. 10

Emoluments

Les émoluments de procédure doivent être payés à l'avance. Leur montant est fixé par le délégué à la formation professionnelle. Les émoluments ne sont pas remboursés lors de la clôture du dossier. Ils sont perçus à chaque fois qu'est déposée une nouvelle demande de reconnaissance. Seuls les émoluments de recours sont restitués lorsque le recours est accepté.

IV. Voies de droit

Art. 11

Protection juridique

¹ Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après notification de la décision. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit à la CRS à l'intention de la commission de recours constituée par le Comité central.

² Après réception du recours, le Département de la formation professionnelle de la CRS examine à nouveau sa décision. S'il entérine sa décision, il en avise le président ou la présidente de la commission de recours et lui transmet le dossier.

³ La commission de recours juge sur le fonds ou renvoie l'affaire à l'instance précédente avec des instructions impératives.

⁴ Aucune indemnité ne sera allouée au requérant.

⁵ Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 11, 3^e alinéa, de l'ORDS du 20 mai 1999 [*RSB 439.182.3, abrogée par ROB 13–26*].

Art. 12

Droit d'être entendu

¹ Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées. [*Nouvelle teneur selon la décision du comité central du 28 avril 1999 approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 mai 1999.*]

² Il est possible de prévoir une audition du requérant lorsqu'une décision ne peut être prise sur la base du dossier.

Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 9 décembre 1998 et

entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

,

Croix-Rouge suisse,
Le président: *Franz E. Muheim*
Le directeur: *Peter G. Metzler*

Approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 20 mai 1999.

Appendice

9.12.1998 R

ROB 00–46; en vigueur dès le 1. 7. 1999

Modification

28.4.1999 R

ROB 00–48; en vigueur dès le 1. 7. 1999